

Les «sous-produits animaux» sur le devant de la scène

Lukas Perler

Conseils techniques

Silke Bruhn

Collaboratrice au
secteur
Communication

Chaque année, la Suisse produit des montagnes de déchets animaux, qu'il s'agisse de déchets d'abattage ou de cadavres d'animaux de rente ou de compagnie. Leur valorisation peut toutefois s'avérer très problématique comme l'a montré récemment l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Actuellement, les sous-produits animaux sont presque exclusivement transformés en farines et en graisses animales, avant d'être incinérés. Suite à la révision complète de l'ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA), on souhaite cependant que l'utilisation de ce type de déchets puisse se poursuivre. Dans la foulée, on ne parle donc plus de «déchets animaux», mais de «sous-produits animaux».

Les sous-produits animaux désignent en premier lieu toutes les parties de l'animal de boucherie qui n'arrivent pas comme denrées alimentaires sur l'étable du boucher. On les trouve donc principalement dans les abattoirs et les ateliers de découpe. Les parties des animaux de boucherie impropres à l'utilisation comme denrées alimentaires sont exclues par le contrôle des viandes officiel et font donc partie des sous-produits animaux. Mais même des morceaux dits «propres à la consommation» sont également rangés dans la catégorie des sous-produits animaux du fait de nos habitudes alimentaires et de nos exigences élevées quant à la qualité des produits carnés. Au total, environ la moitié de la vache aboutit dans les déchets, ce pourcentage est de près d'un tiers pour le porc. Sur

Une vache en route vers l'abattoir: de nos jours, seul un tiers de cet animal sera transformé en denrées alimentaires. Outre la viande musculaire, des organes tels le foie ou les tripes peuvent aussi, suivant la demande du consommateur, être mis en vente.



les 450 000 tonnes de viande vendues chaque année en Suisse, il faut donc compter 220 000 tonnes de sous-produits animaux, qui ne sont pas destinés à être utilisés comme denrées alimentaires.

Par ailleurs, les cadavres des animaux de rente, des animaux de compagnie morts ou euthanasiés et des autres espèces animales font également partie des sous-produits animaux. Leur poids total représente env. 30 000 tonnes par an en Suisse.

L'un dans l'autre, il s'agit donc d'éliminer chaque année 250 000 tonnes de sous-produits animaux en Suisse en veillant à ce qu'ils ne représentent aucun risque sanitaire tant pour l'homme que pour l'animal. Chaque jour, la logistique est donc sollicitée de plus belle pour assurer l'élimination des déchets dans toute la Suisse.

Pour la protection de l'homme et de l'animal

La gestion des sous-produits animaux est délicate. Ils se décomposent rapidement et peuvent être porteurs d'agents pathogènes d'épizooties. Les virus qui causent des épizooties très contagieuses, comme la fièvre aphteuse et la peste porcine classique (PPC), peuvent survivre pendant des mois dans les déchets carnés, lorsque les conditions sont favorables. Lors de la propagation de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), les sous-produits animaux ont joué le rôle de loin le plus important. Pour éviter les scénarios d'horreur, tels qu'on a pu les voir lors de l'apparition d'épizooties dans le monde entier, le service vétérinaire s'occupe intensivement de l'élimination des sous-produits animaux.

L'objectif prioritaire est d'empêcher la propagation d'une épizootie. Pour atteindre ce but, l'élimination des déchets doit être réglementée par la législation. L'ordonnance concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) se fonde sur deux lois, la loi sur les épizooties et la loi sur la protection de l'environnement. Les principes de base de ces deux lois se retrouvent dans l'OELDA. Le détenteur des sous-produits animaux, soit généralement l'abattoir, est donc en principe responsable de l'élimination correcte des sous-produits animaux qu'il génère. Seuls les sous-produits animaux qui ne sont pas d'origine industrielle ou artisanale font exception. Dans ce cas, c'est le canton qui doit garantir leur élimination. Il s'agit par exemple de l'élimination des cadavres des animaux de compagnie.

Un autre des principes appliqués est ancré dans la loi sur la protection de l'environnement: «Les déchets doivent être valorisés dans la mesure du possible». Si auparavant, les sous-produits animaux pouvaient être

utilisés pour l'affouragement des animaux de rente, ils sont aujourd'hui généralement transformés en farines et en graisses animales avant d'être incinérés. Sinon, les sous-produits animaux peuvent également être directement incinérés sans transformation préalable en farines animales ou être utilisés comme support énergétique grâce à un procédé relativement nouveau, la biofermentation ou méthanisation.

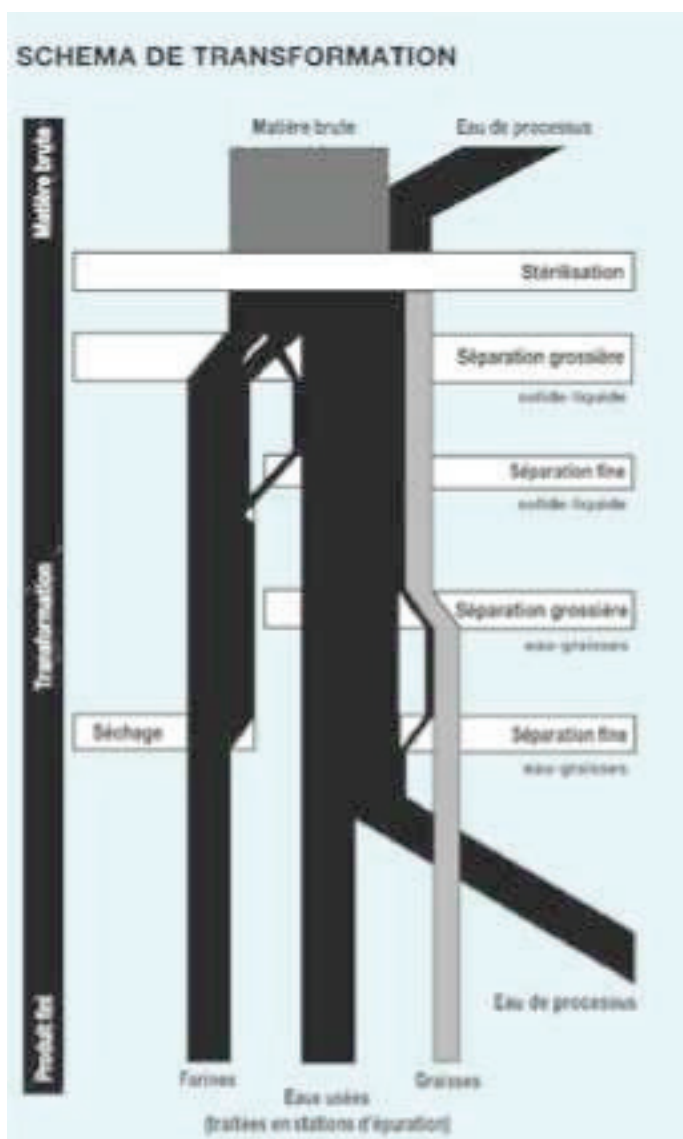
Une farine un peu différente

La grande majorité des sous-produits animaux est transformée en farines, les «farines dites d'origine animale». La transformation des sous-produits animaux, tout comme leur collecte, transport, stockage et enfouissement, nécessitent des autorisations, à quelques rares exceptions près. Par conséquent, les sous-produits animaux ne peuvent être transformés que dans des centres agréés, c'est-à-dire des entreprises d'élimination. La transformation sert d'une part, grâce à la stérilisation sous pression, à éliminer les agents pathogènes potentiels. D'autre part, ce procédé permet d'éliminer l'eau contenue dans les matières premières, soit un pourcentage de près de 65 pour cent. A l'issue de cette opération, les matières à éliminer sont réduites à env. 35 pour cent du volume initial.

Les véhicules de transport des entreprises d'élimination s'organisent en services de collecte, pour aller chercher les sous-produits animaux directement dans les abattoirs ou dans les centres régionaux de collecte de cadavres d'animaux. Suivant leur taille, les entreprises reçoivent parfois jusqu'à une visite quotidienne pour permettre le bon déroulement des opérations. Par ailleurs, des véhicules spéciaux viennent chercher les cadavres d'animaux de plus de 200 kg directement dans les fermes. Une fois dans l'entreprise d'élimination, les sous-produits animaux sont déchargés dans une benne. Transportée par des tapis roulants, la matière première passe devant des détecteurs de métaux et arrive dans un broyeur. Les matériaux sont broyés jusqu'à ce que les particules soient inférieures à 50 mm. Le processus qui suit est essentiel. Il s'agit de la stérilisation sous pression. Pour la fabrication de farines, les sous-produits animaux doivent subir une stérilisation à 133°C par une pression de 3 bars, ceci pendant 20 minutes. La masse obtenue est visqueuse et nauséabonde. Elle est ensuite filtrée pour séparer les éléments solides des éléments liquides. Les éléments solides sont séchés et moulus. Ils donnent une «poudre» à grains grossiers, qui contient un fort pourcentage de protéines animales: la «farine animale». Ce type de produit représente env. 23 pour cent de la matière première initiale.



La totalité annuelle des sous-produits animaux s'élève à 220 000 tonnes. Ces matières sont composées d'environ 65 pour cent d'eau, de sorte qu'en les chauffant et en les séchant on peut les réduire à quelque 35 pour cent. L'eau est extraite sous forme de vapeur puis condensée à nouveau, par refroidissement, en eaux usées. Ces dernières sont conduites après un nettoyage préalable vers une station d'épuration des eaux (STEP).





Les produits finis résultant de l'élimination des sous-produits animaux sont les farines animales et les graisses animales, utilisées actuellement comme source d'énergie, notamment en tant qu'élément de coïncinération dans les cimenteries.

La phase liquide contient encore un pourcentage de graisses de haute valeur. A l'aide de la force centrifuge ou de presses, ces graisses sont séparées du reste des éléments liquides et peuvent elles aussi être valorisées par la suite. Elles représentent env. 12 pour cent de la matière première initiale. Le pourcentage de farines animales et de graisses par rapport au poids total (env. 35 pour cent en général) dépend cependant du pourcentage de viande ou d'os contenus dans la matière première initiale. En effet, le pourcentage d'eau est plus élevé dans la viande que dans les os (pour un mélange moyen de matières premières, ce pourcentage est d'env. 65 pour cent).

La leçon de l'ESB

Pendant plusieurs années, les farines d'origine animale ont été principalement employées pour l'affouragement des animaux de rente. A la fin des années 80, force a cependant été de constater que l'affouragement de protéines animales aux ruminants pouvait avoir des conséquences catastrophiques: l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB). Depuis lors, les dispositions visant l'éradication de l'ESB ont exercé une influence décisive sur l'élimination des sous-produits animaux. De plus en plus, il a fallu délaisser la valorisation habituelle des déchets par l'intermédiaire de l'alimentation animale et trouver de nouvelles possibilités d'élimination. Ces dernières années, cela s'est traduit avant tout par un abandon du recyclage des déchets et par la destruction pure et simple des sous-produits, principalement par incinération. L'existence de l'ESB nous a donné une leçon lourde de conséquences: la valorisation des sous-produits animaux peut comporter des risques énormes si l'on ne fait pas suffisamment attention à leur traitement et à leur utilisation.

Incinérer au lieu d'affourager

Dans le cadre de la lutte contre l'ESB, l'affouragement de farines d'origine animale aux animaux de rente a été progressivement interdit. Cela a commencé par

l'interdiction d'affourager des farines d'origine animale aux ruminants en 1990. Puis peu de temps après, des restrictions radicales ont été apportées concernant la valorisation des sous-produits animaux. En 2001, l'affouragement de farines animales a été interdit pour tous les animaux de rente (interdiction totale d'affouragement).

Il a donc fallu trouver d'autres solutions pour valoriser les farines animales. Le stockage de déchets organiques et chimiques est interdit en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2000 et n'offre donc aucune alternative pour les farines animales. Dans un premier temps, la solution possible consistait à incinérer les déchets dans les usines d'incinération. Les farines animales ont en effet une puissance calorifique semblable à celle du vieux bois et peuvent donc être utilisées comme source d'énergie. En Suisse aujourd'hui, les farines animales sont presque exclusivement incinérées dans les cimenteries, qui fonctionnent à des températures supérieures à 1000°C.

Et que se passe-t-il avec les graisses animales?

Les graisses animales, autrefois utilisées dans le lait artificiel destinés aux veaux, sont également employées aujourd'hui comme support énergétique. Les graisses animales sont aussi incinérées, notamment dans les fours des cimenteries. Il existe toutefois une autre possibilité. Elle consiste à incinérer les graisses dans une chaudière à vapeur. La vapeur ainsi produite entraîne des turbines, qui à leur tour produisent du courant selon le principe chaleur - force - courant. Il a également été envisagé d'utiliser les graisses pour le biodiesel. Enfin, il est possible d'employer les graisses à des fins techniques (p. ex. lubrifiants dans l'industrie), moyennant certaines restrictions.

Une nouvelle ordonnance arrive

L'ordonnance actuelle concernant l'élimination des déchets animaux (OELDA) date de 11 ans. Les mesures de lutte contre l'ESB se sont accompagnées de six révisions radicales. Pendant longtemps, le législateur

Les aliments pour animaux de compagnie, tels les biscuits pour chiens et les articles à mâcher sont fabriqués à partir de matières de la catégorie 3, matières à faible risque.



n'a pu que réagir et non agir. Mais depuis lors, beaucoup de choses ont changé. Grâce aux connaissances actuelles sur le groupe des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), il est à nouveau possible d'autoriser une valorisation adaptée des sous-produits animaux. Dans les domaines où de telles perspectives sont envisageables, c'est sciemment que l'on veut inverser la tendance et délaissier la destruction au profit du recyclage. Ce changement concerne notamment l'utilisation des sous-produits animaux à des fins techniques, les possibilités de valorisation en vue de l'affouragement des animaux de rente restant toujours très limitées.

Par ailleurs, à la fin de l'année 2002, la Communauté européenne a publié un nouveau texte, qui règle la gestion des sous-produits animaux dans l'UE: le règlement n° 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. La réglementation de l'élimination des sous-produits animaux (qui s'appellent encore déchets animaux en Suisse, conformément à la législation en vigueur) fait partie de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles. Pour maintenir l'équivalence dans ce secteur notamment, il était nécessaire pour la Suisse de réviser l'ordonnance correspondante (OELDA). Les échanges commerciaux d'animaux et de produits animaux entre la Suisse et l'UE ne peuvent être possible sans restriction que si l'équivalence est garantie.

Les travaux préliminaires à cette adaptation législative sont déjà achevés et la nouvelle OESPA (ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux) a été mise en consultation incidente en janvier 2004 (correspond à un niveau inférieur de consultation).

Les trois catégories de sous-produits animaux

Le concept d'élimination n'est pas nouveau en soi. Ce qui est nouveau, c'est seulement son application. Si l'on veut valoriser les sous-produits animaux judicieusement et prudemment, trois choses sont importantes. Premièrement, les matières premières doivent être classées par catégories de risques définies. Deuxièmement, lors du processus de valorisation il est impératif de respecter des paramètres qui varient en fonction de la matière première et de l'utilisation finale. Enfin, troisièmement, il convient de définir pour quelle utilisation les produits obtenus peuvent être valorisés.

Pour l'instant en Suisse, les déchets animaux sont répartis en deux catégories en fonction des risques: les déchets animaux à haut risque et les déchets animaux à faible risque. Les déchets animaux à haut risque comprennent les cadavres d'animaux ainsi que les déchets d'abattage qui ont été déclarés nocifs pour la santé par le contrôle des viandes. Tout le reste fait partie des déchets animaux à faible risque (p. ex. sous-produits d'abattage comme la peau, la fourrure, les plumes; les produits du métabolisme comme le contenu de la panse, de l'estomac, de l'intestin et l'urine).

Désormais, le nouveau système comprendra trois catégories. La catégorie au risque le plus élevé (catégorie 1) comprendra les sous-produits qui doivent

Aperçu des principaux sous-produits animaux

Catégorie 1:

- cadavres d'animaux
- carcasses ou parties de carcasses:
 - d'animaux qui ont fait l'objet d'un constat d'EST*,
 - dont le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré,
 - d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites,
 - sur lesquelles on a constaté un dépassement des valeurs limites concernant les substances étrangères,
 - d'animaux génétiquement modifiés
- animaux sauvages malades
- matériel à risque spécifié**

*encéphalopathie spongiforme transmissible

**le matériel qui constitue un risque spécifié en matière de transmission des EST (p. ex. cerveau, moelle épinière)

Catégorie 2:

- carcasses ou parties de carcasses:
 - qui ont été déclarées nocives pour la santé par le contrôleur des viandes (et autres que celles de la catégorie 1),
- déchets du métabolisme:
 - urine, contenu de la panse, de l'estomac et de l'intestin,
- animaux sauvages sains,
- sous-produits animaux non cités

Catégorie 3: Destinée à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie

- carcasses ou parties de carcasses:
 - impropres à la consommation mais non nocives pour la santé
 - propres à la consommation mais pas considérées comme denrées alimentaires (pour des raisons commerciales)
 - sang, peaux, fourrures, soies, plumes, cornes, sabots, onglons
 - déchets issus de la fabrication de denrées alimentaires:
 - p. ex. cretons, os

Cretons:

produit issu des résidus de la production de sébum et de graisse à partir des produits animaux (p. ex. couenne de porc). Ils peuvent être transformés en aliments pour animaux sous forme de tourteaux ou de farines. Il est toutefois interdit de les affourager aux animaux de rente.

Dans une entreprise d'élimination des déchets animaux, il est essentiel de séparer rigoureusement les matières «sales» des matières stérilisées. Les matières «sales» potentiellement contaminées par des agents responsables d'épizooties, sont décontaminées dans des stérilisateur de cuisson sous pression. On évite une recontamination en limitant à une voie unique le flux des marchandises.

impérativement être incinérés. Il s'agit des cadavres d'animaux, des carcasses (en totalité ou en partie) relevant de la problématique des EST ou sur lesquels on a constaté des substances interdites ou le dépassement de certaines valeurs limites.

La catégorie à risque modéré (catégorie 2) comprend les sous-produits qui peuvent être utilisés à des fins techniques. Il s'agit par exemple de l'utilisation comme lubrifiant industriel. Les matières premières de la catégorie 2 comprennent notamment des produits du métabolisme (contenu de la panse, de l'estomac, de l'intestin et l'urine) ainsi que des carcasses (en totalité ou en partie) déclarées nocives pour la santé par le contrôle des viandes (et autres que celles de la catégorie 1).

Il existe plusieurs possibilités de valoriser le matériel appartenant à la catégorie 3, notamment dans le secteur des aliments et des jouets à ronger pour animaux de compagnie. Il peut également être utilisé à des fins techniques. Le matériel de la catégorie 3 comprend essentiellement des déchets d'abattage, qui ne conviennent pas comme denrées alimentaires pour des raisons commerciales ainsi que des sous-produits issus de la fabrication des denrées alimentaires, comme les cretons (voir encadré) et les os.

Un nouveau principe a été introduit. Les protéines animales d'une espèce ne doivent pas être distribuées à la même espèce sous forme d'aliments («interdiction du cannibalisme»). L'interdiction totale d'affourager des farines d'origine animale aux animaux de rente est maintenue.

Le cas particulier des aliments liquides

Certains sous-produits animaux constituent un cas à part et peuvent être utilisés pour la fabrication d'aliments liquides pour porcs. Il s'agit de déchets de viande spécifiés provenant de l'espèce porcine,

de déchets d'abattage de volaille ou de déchets de bovins, provenant exclusivement d'entreprises de découpe. Ces déchets doivent être collectés à part et stérilisés sous pression dans le respect de consignes strictes, moyennant une autorisation correspondante de l'office vétérinaire cantonal. Ils peuvent ensuite être mélangés aux aliments pour porcs sous forme de soupes. Avec l'entrée en vigueur de l' OESPA (qui remplacera l'OELDA), certains points seront modifiés ici aussi. En effet, l'interdiction du cannibalisme vaut aussi pour les aliments liquides. A l'avenir, l'auge de nos porcs ne devra donc plus contenir que des «soupes» faites à base de déchets d'abattage de volaille et de certains déchets bovins.

La fermentation est-elle une alternative?

Depuis quelques années, certains sous-produits animaux, notamment des produits du métabolisme, sont également valorisés dans le cadre de la biofermentation. Il s'agit avant tout de produire de l'énergie. Les matières premières sont soumises à un processus de fermentation anaérobie, soit directement, soit après stérilisation préalable sous pression, en fonction de leurs propriétés et du potentiel de risques qu'elles représentent. C'est ainsi qu'on obtient le support énergétique qu'est le biogaz.

L'utilisation de sous-produits animaux dans la fermentation est soumise à des dispositions très strictes. C'est pourquoi il est important de bien étudier si cette technique peut constituer une alternative intéressante à la fabrication de farines animales. Il existe déjà de petites installations, dans lesquelles on fabrique du biogaz à partir de sous-produits animaux; d'autres sont prévues (cf. article sur la biofermentation, page 14).

Des exigences strictes en matière d'hygiène

Les installations qui traitent les sous-produits animaux sont soumises à autorisation, et ce pour une bonne raison: il s'agit en effet d'empêcher la propagation des épizooties. Les installations doivent pouvoir garantir que les agents pathogènes d'épizooties sont rendus inoffensifs et qu'ils ne peuvent pas se propager à l'extérieur. Bien d'autres points doivent également être pris en compte, comme p. ex. les systèmes d'évacuation de l'air. Les virus éventuellement présents sont détruits en l'espace de quelques secondes grâce à un procédé de lavage en deux phases, dans une solution acide (pH <4), puis dans une solution alcaline (pH >13).

Outre les exigences propres à la lutte contre les épizooties, l'hygiène proprement dite est absolument prioritaire. En effet, les déchets d'abattage et les ca-





Les entreprises d'élimination disposent d'une réserve en cas d'épizootie: si une épizootie survient, ces entreprises doivent être en mesure d'éliminer le plus rapidement possible et de façon non dommageable les animaux atteints, qui peuvent être hautement infectieux. Les conteneurs servant au transport doivent être absolument étanches pour qu'aucun agent responsable d'épizooties ne s'en échappe.

davres d'animaux peuvent non seulement être vecteurs d'agents pathogènes, mais se caractérisent également par une rapide décomposition microbienne. Les entreprises doivent donc être équipées d'installations frigorifiques où stocker les matières premières livrées à une température maximale de 4°C, lorsque les sous-produits animaux ne peuvent pas être traités immédiatement.

Dans le déroulement des opérations, il est particulièrement important de séparer strictement la zone «souillée» - c'est-à-dire tout ce qui précède la stérilisation sous pression - de la zone «propre», qui suit la stérilisation sous pression. C'est pourquoi le flux des matières doit respecter le «principe de la marche en avant». Les mêmes dispositions sont également valables pour le personnel. Les produits finis «propres» ne doivent en aucun cas entrer en contact avec les matières premières et être souillés. Comme les rongeurs, les insectes et les oiseaux ne respectent pas le «principe de la marche en avant», des mesures doivent être prises en termes de construction et d'organisation pour éloigner ces animaux de l'entreprise d'élimination des déchets. Non seulement les installations, mais aussi les conteneurs, les récipients et les véhicules qui servent au transport des déchets, doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés. Les paramètres concernant toutes les étapes de travail, notamment celles de la stérilisation sous pression et de l'incinération, doivent être enregistrés et documentés en continu. Tous les appareils de mesure doivent être régulièrement étalonnés.

Le contrôle du flux de matières

Une tâche essentielle consiste à surveiller le flux des sous-produits animaux tout au long de la chaîne d'élimination des déchets. Il faut s'assurer qu'aucun mélange et qu'aucune contamination ne puissent se produire. Cela commence déjà par les récipients dans lesquels les sous-produits animaux sont stockés et

transportés. Ils doivent être clairement identifiés. Outre l'autocontrôle par l'entreprise elle-même, le vétérinaire de contrôle responsable assure la surveillance officielle des opérations sur place. L'enregistrement continu de la température et de la pression lors de la stérilisation, les conditions d'hygiène, la transmission et l'identification des matières font l'objet d'un contrôle périodique. Les produits doivent p. ex. être exempts de salmonelles à l'issue du traitement thermique. Ils ne doivent pas dépasser un seuil limite d'entérobactériacées. Le contrôle de la dénaturation complète des protéines est lui aussi très important. Il est assuré par des analyses périodiques en laboratoire. L'entreprise est tenue de documenter toutes ces étapes essentielles en permanence par écrit.

En cas d'épizootie

En matière d'élimination de sous-produits animaux, l'apparition d'une épizootie hautement contagieuse constitue un cas particulier. Une propagation rapide représente de gros risques pour les animaux. Des milliers de cadavres peuvent s'amonceler en très peu de temps. De plus, ces cadavres sont très infectieux et doivent donc être éliminés le plus rapidement possible, sans risques. Dans un tel contexte, il s'agit de ne pas perdre de temps si l'on veut arriver à maîtriser une épizootie hautement contagieuse. Pour pouvoir assurer l'élimination correcte et sûre des cadavres d'animaux dans un cas pareil, il faut pouvoir compter sur une planification sérieuse. Des capacités relativement importantes doivent pouvoir être libérées ad hoc en plus du volume normal traité par les entreprises d'élimination des déchets. Lorsqu'une grave épizootie se déclare, on part du principe que la quantité de matériel provenant de l'abattage ordinaire diminue du fait de la suspension du trafic d'animaux. Si malgré tout, l'entreprise d'élimination venait à manquer de capacités, elle doit passer des accords avec les autres centres d'élimination de déchets. En Suisse, on veut à

le canton. L'emplacement doit être clôturé pendant deux ans et ne pas être exploité.

Exportation oui, mais moyennant la garantie de pouvoir éliminer les déchets sur le territoire

Depuis l'interdiction totale d'affourager des farines animales, en vigueur depuis 2001, les quantités de sous-produits animaux à incinérer sont considérables. D'où un important renchérissement de l'élimination des déchets. Alors qu'autrefois, le pro-priétaire de l'animal touchait généralement un dédommagement pour les sous-produits, il doit aujourd'hui s'acquitter d'une taxe pour leur élimination. C'est pourquoi depuis deux ans, la Confédération subventionne largement l'élimination par des contributions.

Vu que les os et les sous-produits peuvent encore être transformés en aliments pour petits animaux, certains sont intéressés à les exporter. Avec autorisation de l'Office vétérinaire fédéral, quelques milliers de tonnes de sous-produits animaux quittent chaque année la Suisse pour être éliminés à l'étranger. Cette solution doit cependant être utilisée avec prudence. En cas de risque d'épizootie, les frontières du pays peuvent être fermées à chaque instant. Il est donc dans l'intérêt de tous, de ne pas dépendre de l'étranger pour l'élimination des déchets. La capacité nationale doit pouvoir être suffisante à tout moment. C'est pourquoi chaque détenteur de sous-produits animaux est tenu de prouver par contrat, qu'il est en permanence en mesure d'éliminer ses sous-produits en Suisse - même si pour l'heure, il les exporte.

Déchets animaux: désagréables mais importants

L'élimination des sous-produits animaux est une question qui évoque un grand nombre d'images désagréables. C'est une question, sur laquelle on n'aime guère se pencher. Et pourtant, on oublie souvent à quel point il est important que l'élimination des déchets se fasse dans les règles. Certaines branches de production de l'agriculture et de l'agroalimentaire seraient inimaginables sans une élimination correcte. Des risques importants pour la santé de l'homme et de l'animal doivent être maîtrisés. Les réflexions médicales, écologiques et économiques s'opposent parfois, mais pas toujours. Il s'agit ici d'une part, d'estimer les risques et les avantages sur une base scientifique et d'autre part, de dégager des solutions. Les années passées nous ont appris à quel point il vaut la peine de penser à long terme. ■

tout prix éviter de voir des images comme on en a vu, représentant des montagnes de cadavres d'animaux brûlés en plein champ. C'est pourquoi les opérations doivent être définies dans des documents d'urgence (cf. encadré p. 25 «Entreprises d'élimination et foyer d'épizootie») avec accord des parties impliquées.

Chaque canton a passé un contrat avec un centre d'élimination des déchets en Suisse en cas d'épizootie. Ce contrat spécifie les capacités à prévoir pour l'élimination des cadavres d'animaux. Suffisamment de containers de transport sont également prévus et les centres d'élimination de déchets sont en mesure d'éliminer les animaux tués sur le site de l'épizootie sans risque supplémentaire pour l'homme et l'animal. Le transport est effectué avec des véhicules spécialisés qui doivent également être entretenus et maintenus en bon état en dehors des périodes d'épizooties. Les centres d'élimination des déchets apportent donc une importante contribution au service de la population.

Il est en principe interdit d'enfouir les animaux

En Suisse, l'enfouissement des animaux est en principe interdit. Les petits animaux isolés d'un poids maximal de 10 kg font exception et peuvent être enfouis sur terrain privé. Par ailleurs, pour les animaux de compagnie, il existe des cimetières d'animaux, qui disposent des autorisations correspondantes. Les cadavres d'animaux qui, se trouvant dans un endroit difficilement accessible, ne peuvent être acheminés vers une entreprise d'élimination des déchets pour y être traités, peuvent également être enfouis. En cas d'épizootie uniquement, et seulement dans des cas d'urgence extrême, il est permis d'enfouir les cadavres d'animaux en plus grosses quantités. Lorsque les capacités des entreprises d'élimination des déchets sont dépassées, la législation autorise l'enfouissement des cadavres d'animaux sur des emplacements délimités par le canton.

L'autorisation d'enfouir des animaux est liée à certaines conditions. Les emplacements prévus pour l'enfouissement des cadavres d'animaux ne doivent pas se trouver dans des zones de protection des eaux souterraines ou dans des zones de captage de sources. Ils ne doivent pas non plus se trouver dans des régions menacées d'inondations, de glissements de terrain ou particulièrement exposées à l'érosion. Enfin, les cadavres d'animaux enfouis doivent se trouver au moins 2 m au-dessus du niveau de la nappe phréatique et être recouverts d'une couche de terre d'au moins 1,2 m. De grandes quantités de cadavres d'animaux, comme on les rencontre en cas d'épizootie, ne peuvent être enfouies que dans les emplacements définis par

NB. Ce magazine en 3 langues peut être commandé gratuitement auprès de l'OVF, Schwarzenburgstrasse 161, 3003 BERNE
Tél. 031-323.84.96 Fax 031-324.82.56
ou téléchargé sur :
<http://www.bvet.admin.ch/dokumentation/00327/01310/01559/index.html?lang=fr>